



**Critères relatifs aux respects d'objectifs sociaux,  
environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG)**

## **I. Table des matières**

<b>I. Référence réglementaire .....</b>	<b>3</b>
<b>II. Principes.....</b>	<b>3</b>

## I. Références réglementaires

- Article 173 de la Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte n°2015-992,
- Article L.533-22-1 du Code monétaire et financier,
- Article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier.
- Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019, article 29.

## II. Principes

La société de gestion de portefeuille ne tient pas compte des critères ESG pour les raisons suivantes:

- Compte tenu de la taille actuelle de ses encours en gestion collective Lamazère Gestion Privée n'alloue pas de moyen ad hoc pour le moment. La mise en place de critères ESG, leur suivi, leur évaluation et leur mise à jour nécessiteraient une organisation que nous n'avons pas à ce jour et dont la mise en place serait inadéquate au regard des encours sous gestion.
- Notre clientèle n'a pas émis de souhait particulier à cet égard. Elle vient chercher chez Lamazère Gestion Privée une compétence autre que celle nécessaire à la gestion des critères ESG.

Toutefois, nous sommes attentifs aux évolutions de notre marché tout comme aux évolutions réglementaires et légales de notre activité.

A cet égard, la présente politique sera révisée chaque année et la prise en compte de critères ESG pourra être intégrée à terme, avec d'autres, dans notre politique d'investissement. Elle serait ainsi modifiée et préciserait en toute transparence :

- Les critères retenus : Quelles thématiques ?
- L'organisation mise en place pour les suivre : Quels indicateurs ?
- Leur poids dans nos décisions de gestion : Quels impacts ?